PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-35
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve a adopté le règlement numéro 23 relatif au zonage ;

ATTENDU que ledit règlement numéro 23 est entrée en vigueur le 16 novembre 1999 et a été modifié par les règlements suivants :

- 33 le 3 octobre 2000
- 39 le 17 septembre 2002
- 47 le 26 juin 2003
- 50 le 26 juin 2003
- 52 le 24 novembre 2003
- 54 le 16 décembre 2003
- 61 le 25 octobre 2004
- 66 le 15 juin 2005
- 72 le 5 juillet 2006
- 77 le 29 mars 2007
- 82 le 11 juillet 2007
- 98 le 20 novembre 2008
- 23-13 le 19 octobre 2009
- 23-14 le 2 juin 2011
- 23-15 le 24 avril 2012
- 23-17 le 29 janvier 2014
- 23-18 le 10 juillet 2014
- 23-19 le 7 avril 2015
- 23-20 le 22 février 2016
- 23-21 le 4 mai 2016
- 23-22 le 17 janvier 2017
- 23-23 le 18 septembre 2017
- 23-24 le 12 octobre 2018
- 23-25 le 7 janvier 2020
- 23-26 le 13 février 2020
- 23-27-1 le 20 août 2020
- 23-28 le 18 juin 2021
- 23-29-1 le 14 février 2022
- 23-30 le 14 mars 2023
- 23-31 le 9 janvier 2024
- 23-32 le 25 juin 2024
- 23-33 le 25 février 2025
- 23-34 le 28 octobre 2025

Second projet de règlement

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU que la municipalité de Ferme-Neuve est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19,1) et que les articles du règlement numéro 23 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 11 mai 2026 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 11 mai 2026

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-35
modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation le 8 juin 2026 à 19 h 30 tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19,1) ;

ATTENDU que le règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 23-35 et s'intitule « *Règlement numéro 23-35 modifiant le règlement numéro 23 relatif au zonage* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 5

3.1 L'article 5.4.1.5 est modifié par le remplacement des termes « et à au moins 18 mètres de la ligne des hautes eaux de tout lac ou cours d'eau. » par les termes « . Aucune tente ou roulotte ne peut être implantée en rive. »

3.2 L'article 5.4.4.3 est modifié par le remplacement des termes « à moins de 18 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau » par les termes « en rive ».

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 6

4.1 L'article 6.4.3 paragraphe g) est abrogé.

4.2 L'article 6.4.4 est modifié par la suppression des termes «, sauf un couvercle de protection d'un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres cubes (3 m3) entourant les stations de pompage, »

4.3 L'article 6.4.4 est modifié par le remplacement des termes « à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux » par les termes « en rive »

4.4 L'article 6.4.4 est modifié par la suppression du second alinéa

4.5 L'article 6.4.4 est modifié par a suppression du troisième alinéa

4.6 L'article 6.5.4 est modifié par la suppression des termes : « sauf un couvercle de protection d'un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres cubes (3 m3) entourant les stations de pompage, »

Second projet de règlement

4.7 L'article 6.5.4 est modifié par le remplacement des termes « à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux » par les termes « en rive »

4.8 L'article 6.5.4 est modifié par la suppression du second alinéa

4.9 L'article 6.5.4 est modifié par la suppression du troisième alinéa

4.10 L'article 6.6.1 est modifié par la suppression des termes « sauf un couvercle de protection d'un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres cubes (3 m3) entourant les stations de pompage, »

4.11 L'article 6.6.1 est modifié par le remplacement des termes « à moins de 20 mètres de la ligne des hautes eaux » par les termes « en rive »

4.12 L'article 6.6.1 est modifié par la suppression du second alinéa

4.13 L'article 6.6.1 est modifié par la suppression du troisième alinéa

4.14 L'article 6.6.4 paragraphe d) est abrogé.

ARTICLE 5 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7

5.1 L'article 7.2.3 est modifié par le remplacement des termes « à moins de 18 de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau » par « en rive »

5.2 L'article 7.2.3 est modifié par la suppression des termes « à l'exception d'un couvercle de protection, d'un volume extérieur inférieur ou égal à 3 mètres cubes (3 m3), entourant les stations de pompage. »

5.3 L'article 7.2.3 est modifié par la suppression du second alinéa

5.4 L'article 7.2.3.1 est abrogé.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 12

6.1 L'article 12.1 est modifié par l'ajout des alinéas « Ces travaux doivent être effectués conformément aux dispositions du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN), ainsi qu'à toute autre disposition applicable de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et de ses règlements d'application. » et « En cas d'incompatibilité, de divergence ou de contradiction entre les dispositions du présent règlement et celles de la réglementation provinciale, d'un règlement ministériel, d'une directive, d'une norme ou d'une autorisation délivrée par le ministre responsable de l'Environnement, ces dernières ont préséance. » entre le second et le troisième alinéas.

6.2 L'article 12.3.2 paragraphe d) est modifié par la suppression des termes « , lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% »

Second projet de règlement

6.3 L'article 12.3.2 paragraphe d) est modifié par l'ajout des termes «, d'un sentier, d'un escalier ou d'une passerelle sur pilotis » entre les termes « une surface piétonnière » et « d'une largeur maximale de 2 mètres »

6.4 L'article 12.3.2 paragraphe d) est modifié par la suppression du second alinéa

6.5 L'article 12.3.2 paragraphe e) est abrogé

6.6 L'article 12.3.2 paragraphe k) est modifié par la suppression des terme « Le choix de la protection doit aussi se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive, étant convenu que l'on doit d'abord procéder à la stabilisation par végétation. Si cette première technique est inapplicable, la stabilisation doit se faire par l'application de technique du génie végétal. Si les deux premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré avec végétation. Si les trois premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la construction d'un perré. Si les quatre premières techniques sont inapplicables, la stabilisation doit se faire par la pose de gabions. Si aucune des cinq premières techniques ne peut être appliquée, la stabilisation doit se faire par la construction d'un mur de soutènement ; »

6.7 L'article 12.3.4 est modifié par la suppression des paragraphes b), c), e), f), g) et h) et i).

6.8 L'article 12.3.4 paragraphe d) est modifié par le remplacement du terme « 20 » par le terme « 30 »

6.9 L'article 12.3.4 paragraphe d) est modifié par la suppression des termes « et/ou occuper au plus 1/10 de la largeur de la rivière à cet endroit »

6.10 L'article 12.3.4 paragraphe d) est modifié par le remplacement des termes « ou obtenir un bail hydrique » par les termes « ou faire l'objet d'une autorisation ministérielle »

ARTICLE 7 MODIFICATIONS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

7.1 La grille des usages de la zone COM-01 est modifiée par l'ajout de l'usage « Unifamiliale isolée »

7.2 La grille des usages de la zone COM-08 est modifiée par l'ajout de l'usage « Commerce extensif lourd »

7.3 Le grille des usages de la zone COM-09 est modifiée par l'ajout de l'usage « Résidence saisonnière (Chalets) »

7.4 La grille des usages de la zone RES-15 est modifiée par l'ajout de l'usage « Résidentiel multifamilial »

7.5 La grille des usages de la zone RES-16 est modifiée par l'ajout de l'usage « Résidentiel multifamilial »

Second projet de règlement

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19,1).

Ceci est un projet de règlement

_____ _____

DIANE SIRARD, Mairesse

BERNADETTE OUELLETTE, Directrice générale, greffière-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Présentation du projet de règlement	11 mai 2026	
Avis de motion	11 mai 2026	
Adoption du premier projet de règlement	11 mai 2026	2026-05-191
Résolution annonçant la tenue de la consultation publique	11 mai 2026	2026-05-192
Assemblée publique de consultation	8 juin 2026	
Adoption du second projet de règlement	8 juin 2026	
Possibilité d'une demande de référendum		
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		